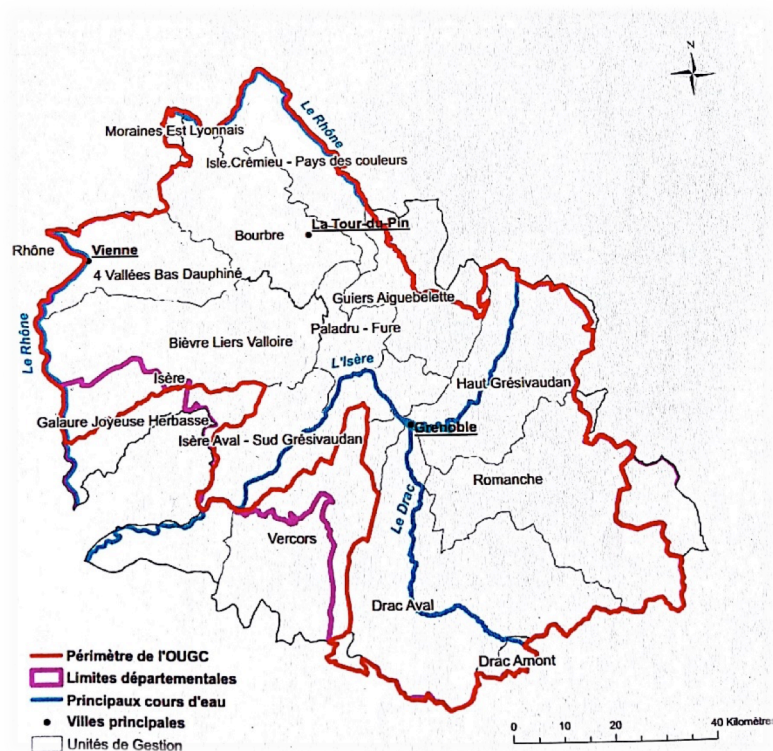


ENQUETE PUBLIQUE « LOI SUR L'EAU »

Relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation OUGC 38

Conduite du 02 janvier au 02 février 2018



CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE

Fait à Grenoble le 9 mars 2018

Les conclusions sont indissociables du rapport d'enquête

Les membres de la commission d'enquête :

François Jammes, Denis Crabières, Isabelle Barthe, présidente.

LE CONTEXTE DU PROJET

Le cadre de la loi sur l'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 prévoit, dans ses orientations fondamentales, de se donner les outils en vue d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Pour atteindre l'objectif ambitieux de restauration des équilibres quantitatifs, la LEMA vise notamment à mieux organiser la répartition de la ressource entre les divers usages et elle édicte la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC)

Dans ce cadre ont été instaurés des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation agricole. Les principales missions d'un OUGC sont les suivantes :

- déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation
- arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants ainsi que les règles d'adaptation en cas de restriction (dans le cas des arrêtés « sécheresse »)
- donner un avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre de l'OUGC
- transmettre au préfet un rapport annuel, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente

En Isère, la Chambre d'Agriculture s'est portée candidate et a été désignée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 comme Organisme Unique de Gestion Collective pour l'irrigation en Isère. Par la suite, et pour respecter la logique des bassins versants, son périmètre a été modifié, si bien qu'il ne comporte pas la totalité du département de l'Isère, mais en revanche une partie du département de la Drôme.

Le périmètre de l'OUGC 38 est représenté en couverture du présent document.

La procédure dite « mandataire »

La Chambre d'Agriculture de l'Isère et les irrigants ont opté depuis 2001 pour une « procédure mandataire de demande d'autorisation regroupée », la Chambre d'Agriculture agissant comme mandataire de tous les agriculteurs adhérents à la démarche, par un arrêté préfectoral.

Cette procédure, dérogatoire, est régie par les articles R 214-24 et R 214-25 du code de l'environnement qui s'appliquent à certaines activités saisonnières, dont l'irrigation. En l'espèce, elle permettait au préfet de délivrer des autorisations temporaires pour une durée maximum de 6 mois, reconductibles annuellement, en tenant compte des éléments recueillis d'une année sur l'autre. Il s'agissait d'autorisations débitométriques, basées sur des étiages d'occurrence 5 ans (QMNA5) et complétés par des mesures de restrictions spécifiques en cas de sécheresse.

A noter que cette démarche, qui avait le mérite de regrouper les demandes des irrigants sur un périmètre étendu et ainsi de permettre une gestion mieux concertée et une actualisation des connaissances des prélèvements, ainsi qu'une sensibilisation des irrigants à la vulnérabilité de la ressource, n'avait pas vocation à se pérenniser. En Isère, en raison de la présence sur le périmètre de zones de répartition des eaux (ZRE), la procédure mandataire n'aurait plus dû être utilisée à partir du 31 décembre 2016 (article R 214-24 du code de l'environnement).

L'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation (AUP)

Le 10 Octobre 2016, la Chambre d'Agriculture de l'Isère (OUGC38) a déposé auprès des services de l'Etat son dossier initial de demande d'Autorisation Unique pluriannuelle pour l'Irrigation (AUP), objet de la présente enquête publique.

L'AUP est régie par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, selon lesquels l'OUGC recense les besoins des irrigants de son périmètre et dépose la demande d'autorisation environnementale de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation auprès du préfet.

L'arrêté préfectoral fixe la durée de l'autorisation pluriannuelle (15 ans maximum) et détermine le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année. Il précise les règles de répartition entre les différents préleveurs et se substitue à toutes les autorisations au sein du périmètre de l'OUGC.

Les volumes de prélèvements autorisés doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec les objectifs généraux et le règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). En cas de révision du SDAGE ou des SAGE, l'autorisation pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Le plan annuel de répartition entre les irrigants du volume d'eau prélevable devra être homologué chaque année par le préfet.

Dans le cas présent, la demande présentée par la Chambre d'Agriculture porte sur une durée de 10 ans, en cohérence avec les enjeux du territoire, et propose la mise en place d'une gestion mixte volumétrique et débitmétrique.

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée durant trente-deux jours consécutifs, du 2 janvier au 2 février 2018, selon les dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 7 décembre 2018. 12 permanences ont été organisées, réparties sur le territoire de l'OUGC, à des horaires variés pour s'adapter aux disponibilités du public. 2 réunions publiques d'information et d'échange ont également eu lieu, à l'initiative de la commission d'enquête, à La Côte Saint André et à Saint Marcellin. Le dossier et le registre d'enquête étaient disponibles dans 9 lieux publics et sur Internet. Les mesures de publicité et d'affichage ont été faites selon les dispositions légales.

Les services de l'Etat, les collectivités et administrations concernées ainsi que le maître d'ouvrage ont tous contribué au bon déroulement de cette enquête.

Le dossier d'enquête

Conformément aux dispositions légales, le dossier mis à l'enquête comprenait :

- Une demande d'autorisation unique « Loi sur l'eau » et ses annexes, notamment :
 - Une étude d'impact,
 - Un résumé non technique de l'étude d'impact,
 - Un atlas cartographique des prélèvements.
- Les avis mis à la consultation du public, comprenant :
 - L'avis du Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, en tant qu'autorité environnementale, (avis tacite)
 - L'avis de la Commission locale du SAGE de la Bourbre,
 - L'avis de la Commission locale du SAGE de l'Est Lyonnais,
 - L'avis de la Commission locale du SAGE Drac-Romanche,

- L'avis de la Commission locale du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.
- Un mémoire en réponse de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, maître d'ouvrage,
- L'arrêté inter-préfectoral (Isère et Drôme) des 9 et 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements à usage agricole pour le département de l'Isère et de la Drôme,

Les avis du public

Quelque 155 observations, toutes sources confondues, ont été recueillies au cours de l'enquête.

Les thématiques abordées

Les observations recueillies peuvent être regroupées en 6 thématiques principales :

- Une appréciation globalement favorable du principe d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) gérée par l'OUGC mais des craintes formulées par certains agriculteurs quant aux restrictions qui pourraient en résulter et des questions relatives au fonctionnement de l'OUGC,
- Des critiques sur les manques et imprécisions relatifs à la connaissance de la ressource, induisant des doutes sur la fiabilité de l'état initial qui permet d'évaluer l'impact du changement de procédure,
- Des interrogations sur la (ou les) méthode(s) de calcul des volumes qui pourraient être autorisés pour l'irrigation dans le cadre de cette procédure d'autorisation unique pluriannuelle et sur les quantités prélevables,
- Des critiques sur la faiblesse des inventaires faune flore, en particulier dans les secteurs sensibles : zones humides, Natura 2000, espaces naturels sensibles (ENS)
- Des incertitudes quant à l'effectivité du respect du débit réservé et donc des inquiétudes relatives aux impacts du projet sur le bon état écologique des cours d'eau,
- Des considérations d'ordre général :
 - Un dossier difficile d'accès pour un public non averti,
 - Un besoin de transparence et d'une meilleure association des différents acteurs pour un diagnostic partagé de la ressource en eau,
 - L'absence de mesures d'adaptation au changement climatique

ANALYSE DU DOSSIER ET DU PROJET

La commission d'enquête donne acte au maître d'ouvrage de son volumineux dossier et des compléments d'information qu'il a volontiers apporté tout au long de la procédure. De même, grâce aux visites de terrain organisées par la Chambre d'Agriculture et aux rencontres avec les représentants des irrigants, la commission a parfaitement conscience du caractère crucial de l'irrigation dans l'organisation actuelle de la profession agricole et des enjeux économiques associés.

Néanmoins, son analyse du dossier et du projet, fondée sur les avis du public, les auditions qu'elle a pu mener avec les gestionnaires et experts de la ressource en eau, ainsi que des acteurs de la protection de l'environnement, la conduisent à faire les constats suivants :

Un parti pris sur l'état initial qui conditionne le dossier d'étude d'impact

Le choix fait par le maître d'ouvrage de s'en référer systématiquement à la procédure mandataire, qui autorisait des prélèvements calculés sur le mode débitmétrique, et d'en extraire un « volume théorique » qui sert de comparaison pour établir les impacts potentiels du projet par rapport à la situation actuelle présente un biais qui conditionne toute l'étude d'impact. En effet, dès lors qu'il

s'agit d'analyser l'impact du projet sur la ressource et les milieux par ailleurs souvent bien étudiés, la seule référence à l'état initial est celle du calcul théorique du volume prélevable issu de la procédure mandataire. Celui-ci étant, dans la plupart des cas, très évidemment supérieur au volume demandé, il amène inévitablement à conclure à l'absence d'impact.

La conséquence de ce choix d'état initial « théorique », se retrouve logiquement dans les tableaux de synthèse de l'étude d'impact : selon ce raisonnement, quelle que soit la sensibilité du milieu étudié, le changement de procédure n'induirait donc quasiment aucun impact, même si une augmentation des prélèvements par rapport à la période de référence 2003-2014 est prévue.

Le tableau ci-dessous (extrait du résumé non technique de l'étude d'impact) illustre bien ce propos :

Unité de gestion	Sous-unité de gestion	Milieu	Volume prélevable (m³)	Capacité de pompage dans la ressource superficielle (m³/h)	Débit prélevable pour l'agriculture (m³/h)	Calendrier de pompage existant (m³/h)	Calendrier de pompage à mettre en œuvre	VP ≤ volume théorique autorisé actuellement par la procédure mandataire	Impact du changement de procédure (mandataire vers OUGC)	Sensibilité du milieu vis-à-vis des prélèvements actuels et futurs	Préconisations de volumes prélevables et de gestion
	Bourbre Amont	SOUT	81 618					oui	Pas d'impact	Un seul irrigant présent actuellement sur la sous-unité	Volume prélevable de 204 000 m³ envisageable au vu du renouvellement de la nappe
	Bourbre Amont	SUP	18 432	30	64			oui	Pas d'impact	Sensibilité du milieu forte : limiter les prélèvements supplémentaires - mais impact faible de nouveaux prélèvements sur le débit d'étiage	10% du volume disponible attribué à l'agriculture Vigilance nécessaire à l'étiage
	Bourbre Moyenne Amont	SOUT	3 656					oui	Pas d'impact		
	Bourbre Moyenne Amont	SUP	147 168	30	1 022			oui	Pas d'impact	Sensibilité du milieu forte : limiter les prélèvements supplémentaires - mais impact faible de nouveaux prélèvements sur le débit d'étiage	5% du volume disponible attribué à l'agriculture Vigilance nécessaire à l'étiage
	Bourbre Moyenne Aval	SOUT	1 539 030					oui	Pas d'impact		Surveillance des niveaux de nappe
	Bourbre Moyenne Aval	SUP	208 259	763	3 989			oui	Pas d'impact	Sensibilité du milieu forte : limiter les prélèvements supplémentaires - mais impact faible de nouveaux prélèvements sur le débit d'étiage	Vigilance nécessaire à l'étiage
	Bourbre Aval	SOUT	2 370 343					oui	Pas d'impact		Surveillance des niveaux de nappe
	Bourbre Aval	SUP	207 360	52	720			oui	Pas d'impact	Sensibilité du milieu forte : limiter les prélèvements supplémentaires - mais impact faible de	10% du volume disponible attribué à l'agriculture Vigilance nécessaire à l'étiage

Ce parti pris de présentation, qui ne permet pas d'évaluer l'impact du projet (des volumes d'eau prélevables) en relation avec un état initial physique (les milieux concernés tels qu'ils sont aujourd'hui), est source d'incompréhension et d'une certaine défiance.

Un dossier d'enquête qui présente de nombreuses lacunes

Il est impossible à la lecture du dossier d'avoir une vision globale des volumes des prélèvements qui seront autorisés, par unité de gestion et au total, pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, comparés aux volumes prélevés pendant les années de référence. Cette synthèse, indispensable pour disposer d'une vision globale claire de la situation actuelle et de son évolution prévue, a dû être élaborée par la commission d'enquête.

Par ailleurs la cartographie présente dans le dossier ne permettait pas au public de se repérer et donc de s'informer clairement sur le projet et ses impacts, ce qui a été relevé à plusieurs reprises au cours de l'enquête.

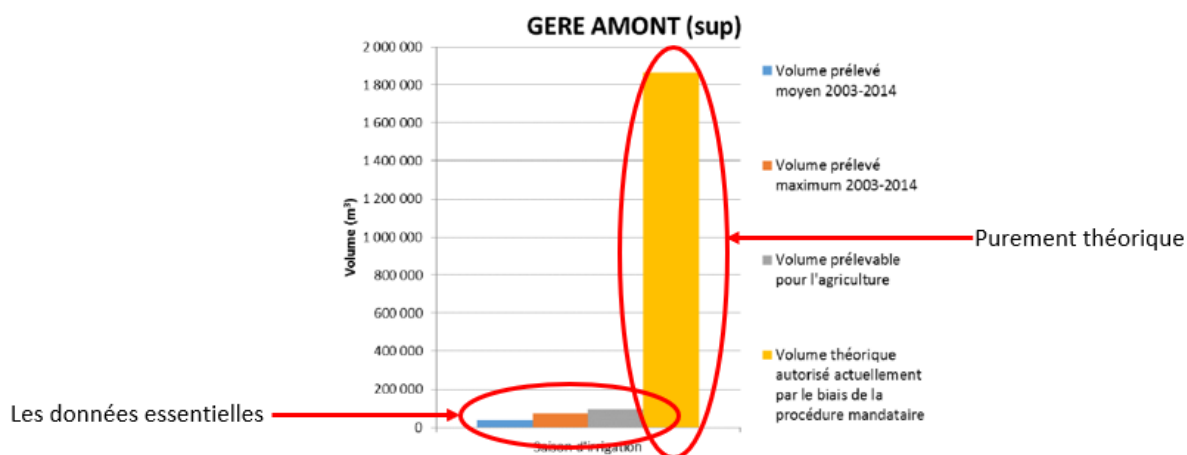
La faiblesse des inventaires faune flore, en particulier pour les zones Natura 2000 a également été relevée et a suscité l'indignation des associations de protection de la nature et de l'environnement.

D'autre part, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus est peu convaincante : l'augmentation des prélèvements est souvent justifiée par de nouveaux projets de prélèvements, qui ne sont ni décrits ni quantifiés individuellement.

Enfin, la justification du choix du scénario final est absente, qui aurait dû présenter les scénarios alternatifs envisagés et une analyse comparative multicritères, selon les dispositions du code de l'environnement (article R.122-5).

Les incidences quantitatives sur les masses d'eau

La présentation faite dans le dossier d'incidence met en évidence la forte réduction des prélèvements demandés dans l'AUP en comparaison avec des volumes théoriquement autorisés dans le cadre de la procédure mandataire. Le schéma ci-dessous, extrait du dossier d'enquête, et commenté par la commission, illustre ce parti pris de présentation qui rend difficile la lecture comparative du projet avec la situation existante :



Le tableau de synthèse ci-dessous, établi par la commission d'enquête d'après le dossier d'étude d'impact, a été adressé au maître d'ouvrage le 24 janvier 2018. Dans sa réponse du 29 janvier 2018, le maître d'ouvrage a validé les ordres de grandeur ainsi obtenus, et le tableau complété donné dans le mémoire en réponse du 23 février 2018 a de nouveau confirmé ces ordres de grandeur. Ce tableau permet d'établir la comparaison entre les volumes prélevés (en moyenne et en max) et les autorisations qui sont proposées, pour chaque unité de gestion :

Historique des prélèvements					Projet	
		Moyenne	Max	Autorisation	Ecart autorisation demandée / max	Ecart autorisation demandée / moyenne
4 Vallées		936000	1750194	2234211	28%	139%
Bièvre-Liers- Valoire		10593000	16031358	27754231	73%	162%
Bourbre		3085000	4660388	5954373	28%	93%
Drac Amont		80000	171744	206093	20%	158%
Drac aval		606000	932170	3708023	298%	512%
Guiers Aiguebelette		87000	297425	344167	16%	296%
Haut Grésivaudan		5000	11000	12000	9%	140%
Isère		0	10265314	16318217	59%	
Isère aval Sud Grésivaudan		875000	2186198	2479409	13%	183%
Isle Crémieu		1672000	2846028	3503548	23%	110%
Molasse		900000	1479089	3109307	110%	245%
Moraines Est Lyonnais		400000	500000	539560	8%	35%
Paladru Fure		205000	385690	462719	20%	126%
Rhône		9500000	14281923	21589955	71%	201%
Romanche		0	13411	400000		
TOTAL		28944000	55811932	88615813	59%	206%
TOTAL hors Isère et Rhône		28944000	45533207	71897596	58%	148%

Il apparaît que le total des autorisations proposées demandées est en très forte augmentation, dans toutes les unités de gestion. **Ainsi, le total pour toutes les unités de gestion des autorisations proposées demandées serait de 58 % supérieur au maximum annuel prélevé.** Cette très forte augmentation est contradictoire avec la méthode proposée, qui prévoit soit un gel des prélèvements (généralement quand des Etudes Volumes Prélevables – EVP – ont été réalisées, dans les zones critiques), soit une augmentation maximum de 20 % par rapport au maximum annuel, en intégrant les nouveaux projets.

Par ailleurs, **la ressource est mal connue dans de nombreux secteurs** (par exemple secteur Bourbre et Haut-Rhône Dauphinois, l'unité de gestion Isle Crémieu- Pays des Couleurs ainsi que Bourbre aval et Catelan, nappes de la Morge et la Fure.)

D'autre part, **la définition et le respect des débits réservés**, nécessaires au bon fonctionnement biologique des cours d'eau, sont très discutés. De nombreux cours d'eau semblent avoir connu des assèchs ou devraient faire l'objet d'une attention particulière en cas de demande de nouveaux prélèvements (par exemple Le Rival, la Girine, le Culet, l'Amby, le Catelan, la Chogne, le Furon, le Girondan, les ruisseaux de la Balme, Verna, Vega Amont, Gresse, Ebron, Beaumont, Vanne, ruisseau de Mens, Orbannes, Bourgeneuf.

Enfin, les très fortes augmentations des prélèvements demandés en comparaison avec les années de référence **ne sont pas justifiées.**

- Les nouveaux projets pris en compte **ne sont pas décrits et quantifiés** individuellement.
- **Ces nouveaux projets n'ont pas été intégrés dans la marge**, déjà importante, de 20 %.
- **Aucune corrélation entre les volumes demandés et les surfaces irriguées** n'a été donnée.

Les incidences sur la qualité des eaux

L'étude d'impact prétend démontrer que l'état qualitatif des cours d'eau et, d'une façon plus générale, l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du périmètre de l'OUGC ne subiront que des atteintes marginales liées au projet.

Or, aucune étude prospective permettant d'envisager dans les dix prochaines années les conséquences d'une diminution progressive de la ressource en eau disponible n'est effectuée. Au regard des modifications climatiques aujourd'hui identifiables, une telle étude pourrait permettre d'anticiper les éventuels problèmes de concentration de polluants dans les nappes et cours d'eau. Ceci pourrait s'avérer d'autant plus utile que les objectifs de bon état ou de bon état potentiel d'un certain nombre de masses d'eau sont fixés à 2027 et que le risque de non atteinte des objectifs environnementaux des 29 masses d'eau souterraines (RNAOE 2021) est positif pour 10 d'entre elles

En conséquence la commission d'enquête estime que l'affirmation d'absence d'incidence du projet sur la qualité de la ressource n'est pas établie.

Incidences sur les zones Natura 2000 et sur les espaces naturels sensibles

L'enquête publique a mis en évidence la faiblesse des inventaires faune flore, en particulier sur les zones Natura 2000 et sur les ENS, alors même que la connaissance existe, ce que le maître d'ouvrage a admis dans son mémoire en réponse.

Néanmoins, la référence récurrente à la procédure mandataire lui permet d'affirmer que sur les 60 points de prélèvements recensés en zone Natura 2000, « *le changement de procédure, de la procédure mandataire vers la procédure d'AUP, a pour conséquence une diminution des volumes de prélèvements autorisés* ».

Comme identifié ci-dessus, aucune comparaison n'est faite avec les prélèvements historiquement constatés sur la période 2003-2014, et la seule référence est à nouveau un volume de prélèvements théoriquement autorisés (issu de la procédure mandataire en transposant une autorisation débitmétrique en une autorisation volumétrique). Si bien que l'absence d'incidence supposée du projet d'AUP sur ces milieux sensibles n'est aucunement démontrée.

Incidences liées aux changements climatiques

L'article L211.1 du code de l'environnement souligne qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, et vise notamment la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Plusieurs intervenants soulignent l'absence de remise en cause du modèle agricole très consommateur d'eau (maïs, semences, noix) et d'actions d'adaptation au changement climatique.

Cette partie est très peu développée dans le dossier d'enquête, alors même que la Chambre d'Agriculture, ainsi qu'elle l'indique dans son mémoire en réponse, a signé un accord cadre avec l'Agence de l'Eau, le département de l'Isère et la DDT, qui promeut des méthodes et outils permettant des changements de pratique et de paradigmes.

La commission estime le dossier perfectible sur cette thématique essentielle.

La prise en compte de la séquence ERC dans le projet

La prise en compte de la séquence « Eviter, réduire, compenser » dans le projet consiste essentiellement en la diffusion d'informations et de recommandations aux agriculteurs, en vue de leur permettre de mieux s'informer sur la réglementation en vigueur et de promouvoir des techniques d'irrigation plus économes en eau.

L'esprit de la séquence ERC semble donc ne pas avoir été respecté, en tout état de cause aucune recherche d'évitement n'est démontrée et les thèmes « réduction » et « compensation » mériteraient d'être développés.

Compatibilité avec le SDAGE, les SAGE et les différents schémas

Compatibilité avec le SDAGE

Les principales orientations du SDAGE concernant les prélèvements d'eau sont les suivantes :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Au regard de ces orientations et du contenu du dossier, la commission d'enquête a relevé les points suivants :

- OF 0 Le changement climatique n'est pas vraiment pris en compte dans cette étude d'impact, mais dans l'accord-cadre signé, pour la période 2017 – 2019, par les partenaires suivants : Agence de l'eau, Direction Départementale des Territoires, Département, Chambre d'Agriculture et Association des irrigants

- OF1 : Seule l'orientation 1-01 a réellement été prise en compte, par la concertation ayant présidé à la préparation de ce projet : impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
- OF2 : Cette orientation suppose de (OF 2-01) : « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » : Voir ci-dessus.
- OF6 : Cette orientation n'est pas respectée par ce projet, en particulier comme cela a été montré pour le traitement des zones Natura 2000 (voir §7.6 ci-dessus)
- OF 7 : L'équilibre quantitatif reste un objectif proclamé de ce projet, bien que l'augmentation constatée des prélèvements proposés induise le doute sur la possibilité d'atteinte de cet objectif.

La commission d'enquête constate donc que la compatibilité avec le SDAGE, bien qu'inscrite dans les objectifs de ce projet d'AUP, reste très incomplète.

Compatibilité avec les SAGE

Le territoire est recoupé par six SAGE :

- SAGE Est Lyonnais,
- SAGE Bourbre, en cours de révision,
- SAGE Bièvre Liers Valloire, en cours d'élaboration,
- SAGE Drac Romanche, en cours de révision,
- SAGE Drac amont,
- SAGE Molasses Miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence, en cours d'élaboration.

Au vu des avis des CLE des SAGE et des réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse produit à l'enquête, la commission a constaté que les principaux points de désaccord entre les SAGE et la Chambre d'agriculture ont été levés, comme par exemple le lissage sur 5 ans des prélèvements d'eaux superficielles dans le secteur BLV, contesté par la CLE du SAGE, qui a été supprimé. Des remarques détaillées, issues de l'enquête publique, ci-dessus, restent toutefois à prendre en compte.

La commission d'enquête conclue donc que la compatibilité avec les SAGE concernés est assurée.

Compatibilité avec le PGRI

Le territoire de l'OUGC est concerné par 2 territoires à risque important d'inondation (TRI) : Grenoble-Voirion et Vienne.

Aucune incompatibilité entre ce projet et les 2 TRI n'a été relevée.

Compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le territoire d'étude recoupe cinq SCoT, certains sont en phase d'élaboration du document et d'autres en phase de mise en œuvre du programme de développement :

- SCoT Boucle du Rhône, approuvé le 13 décembre 2007, en révision depuis décembre 2012,
- SCoT Rives du Rhône, approuvé le 30 mars 2012,
- SCoT Nord Isère, approuvé le 19 décembre 2012, en révision depuis le 28 février 2014,
- SCoT Région grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012, exécutif depuis le 23 mars 2013,
- SCoT Oisans, en cours d'élaboration.

Le projet de l'OUGC semble compatible avec les éléments présentés dans les SCoT existants qui ont pour objectif de préserver les milieux naturels et les ressources.

Compatibilité avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été adopté le 17 avril 2014.

Concernant l'agriculture, le SRCAE prévoit notamment les orientations suivantes :

- Maîtriser la consommation d'eau et préserver sa qualité (orientation AG1.3), grâce à la modification des pratiques agricoles et l'optimisation des systèmes d'irrigation ;
- Adapter l'agriculture régionale aux enjeux du changement climatique (AG2.1).

De même que pour la compatibilité avec le SDAGE, en particulier par rapport à la consommation d'eau et au changement climatique, **la commission d'enquête constate que la compatibilité avec le SRCAE reste très incomplète.**

Compatibilité avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Depuis 2007, 14 territoires ont mis en place une démarche Plan Climat énergie Territorial sur le département de l'Isère, donc sur le territoire de l'OUGC (PCeT Région Rhône Alpes, Communauté d'agglomération du Pays Viennois, Communauté de communes de l'Oisans, etc.).

De la même manière que vis-à-vis du SDAGE et du SRCAE, la commission d'enquête constate que la compatibilité reste très incomplète avec ces PCeT, en particulier vis-à-vis de l'adaptation aux changements climatiques.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Compte tenu des faiblesses du projet relevées dans l'analyse ci-dessus, il aurait semblé cohérent de donner un avis défavorable.

Néanmoins, compte tenu du contexte légal, qui impose la mise en place des OUGC et donc des autorisations uniques pluriannuelles, l'abandon de la procédure suite à un avis défavorable de la commission d'enquête aurait constitué une régression avec le retour à la procédure mandataire, qui en tout état de cause n'est plus légale.

Par ailleurs, l'apport de la mise en place de la procédure OUGC a été unanimement saluée au cours de l'enquête, y compris par les associations de protection de la nature et de l'environnement, les plus critiques à l'égard de l'étude d'impact. De plus, la chambre d'agriculture a déjà instauré une culture de la concertation avec l'ensemble des acteurs de l'irrigation agricole et un partage de la connaissance de la ressource en eau. Enfin les acteurs locaux de la politique de l'eau (CLE des SAGE) ont tous donné un avis favorable au projet moyennant des réserves qui peuvent être levées.

C'est pourquoi la commission émet unanimement un **AVIS FAVORABLE** au projet d'AUP présenté par l'OUGC38.

Toutefois, pour tenir compte des critiques analysées ci-dessus, cet avis favorable s'accompagne des **RESERVES et RECOMMANDATIONS** suivantes :

RESERVE DE PRINCIPE :

- Pour les ressources ayant fait l'objet d'études volumes prélevables (EVP), l'autorisation maximum sera la valeur minimum entre la valeur issue de l'EVP et la valeur du prélèvement maximum constaté sur la période de référence.
- Pour les ressources mal connues listées ci-dessus, et pour les ressources superficielles listées ci-dessus ayant connu des assecs ou devant faire l'objet d'une attention particulière, aucune augmentation des prélèvements ne peut être autorisée sans une étude volumes prélevables ou autre étude permettant d'améliorer la connaissance de la ressource. Dans l'attente, les volumes des prélèvements autorisés seront limités au maximum des prélèvements constatés pendant les années de référence.
- Pour les autres prélèvements dans des ressources non identifiées comme critiques, la marge de 20 %, qui a été utilisée pour les calculs d'autorisation, doit inclure les nouveaux prélèvements réalisés après les années de référence et les nouveaux projets.
- Le maximum admissible des augmentations des prélèvements doit être de +20% dans les zones sans déficit particulier et aucune augmentation ne peut être acceptée dans les zones en déficit (Zones de Répartitions des Eaux – ZRE).
- Aucun lissage des prélèvements d'eaux superficielles sur plusieurs années ne doit être autorisé (pas de moyenne glissante sur 5 ans des prélèvements).

D'autre part, la commission d'enquête émet les réserves détaillées suivantes :

- **Réserve 1** : Le tableau des autorisations sera revu en appliquant ces principes, de façon à tendre vers une économie d'eau et non pas vers une forte augmentation des prélèvements.
- **Réserve 2** : Pour l'unité de gestion des 4 Vallées, aucun nouveau prélèvement ne sera autorisé sur Gère amont, Sévenne amont, Véga amont et Vesonne. L'autorisation de prélèvement dans les eaux superficielles, qui d'après le dossier d'enquête est un volume prélevable moyen, devant être respecté sur 5 ans, sera remplacée par une autorisation annuelle maximum, correspondant au maximum annuel des prélèvements constatés pendant les années de référence.
- **Réserve 3** : Pour l'unité de gestion BLV, l'autorisation de prélèvement en moyenne glissante sur 7 ans dans les nappes de Bancel, Collières, Oron et Raille de 26 611 324 m³ sera complétée par une autorisation réduite maximale annuelle en cas de nappe basse de 15 611 353 m³.
- **Réserve 4** : Pour les eaux superficielles de l'unité de gestion BLV, le volume moyen 2003-

2009 sera le volume maximum, sans lissage sur 5 ans, conformément à l'avis de la CLE du SAGE.

- **Réserve 5 :** L'OUGC38 complétera son règlement intérieur pour fournir une description détaillée des principes de la clef de répartition et de la gestion de crise, avant passage au CODERST.
- **Réserve 6 :** Dans le cas d'une amélioration de la connaissance de la ressource en eau pendant la durée de l'AUP, les nouveaux éléments seront pris en compte pour modifier les volumes prélevables, à l'occasion du bilan à mi-parcours, sauf si une situation critique est mise en évidence entretemps, auquel cas l'arrêté préfectoral annuel de répartition devra en tenir compte.
- **Réserve 7 :** La formulation suivante sera reprise dans l'arrêté d'AUP : « En cas de révision du S.D.A.G.E. ou de S.A.G.E., l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas. ».
- **Réserve 8 :** Un bilan et une révision complète à mi-parcours (5 ans) des autorisations de prélèvements seront effectués.
- **Réserve 9 :** L'administration vérifiera systématiquement la régularité des prélèvements au titre des notices d'incidence Natura 2000 du périmètre de l'OUGC et demandera le cas échéant la régularisation à chacun des pétitionnaires., Plus généralement aucun prélèvement irrégulier ne pourra être maintenu dans les milieux sensibles (Natura 2000, ENS, zones humides).
- **Réserve 10 :** Le maître d'ouvrage complétera son inventaire faune / flore dans les milieux sensibles (Natura 2000, ENS et zones humides) et s'assurera de l'absence d'impact des prélèvements existants ou futurs sur cet inventaire.
- **Réserve 11 :** Une évaluation d'incidence sera menée sur tous les sites Natura 2000, ENS et zones humides comportant des points de prélèvements pour l'irrigation afin de déterminer dans quelle mesure la sensibilité des milieux concernés peut ou non supporter une augmentation des prélèvements. Dans l'attente un gel des prélèvements sera respecté par rapport au maximum constaté pendant la période de référence (2003-2014).
- **Réserve 12 :** Une évaluation d'incidence sera effectuée pour tout nouveau projet de prélèvement sur un site Natura 2000, un ENS ou une zone humide

D'autre part, la commission d'enquête émet les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : Pour l'unité de gestion de la Bourbre, une étude volumes prélevables devrait être lancée, au minimum sur les secteurs Bourbre aval et Catelan. En attendant le résultat de cette étude, aucune augmentation des prélèvements par rapport au maximum annuel des prélèvements constatés pendant les années de référence ne devrait être autorisé.

Recommandation 2 : Pour les unités de gestion de l'Isle Crémieu et de Paladru Fure, des études volumes prélevables devraient être lancées. En attendant le résultat de ces études, aucune augmentation des prélèvements par rapport au maximum annuel des prélèvements constatés pendant les années de référence ne devrait être autorisé.

Recommandation 3 : Des capteurs de mesure supplémentaires devraient être mis en place pour les bassins de l'Ebron, de la Gresse et du Drac-Amont (Beaumont notamment), afin de surveiller les étiages d'été et de mesurer l'impact du changement climatique.

Recommandation 4 : Une surveillance vigilante devrait être mise en place concernant les prélèvements sur le sous-bassin versant de la Chogne : La définition d'un volume prélevable superficiel sur le sous bassin versant de la Chogne permettrait de gérer plus finement les volumes prélevés sur le bassin. De plus, le calendrier d'alternance de pompage entre la nappe d'accompagnement et le cours d'eau contribuerait à préserver la ressource.

Recommandation 5 : Un suivi des niveaux de nappes mal connues devrait être assuré, en concertation avec les gestionnaires de la ressource et les collectivités territoriales concernées.

Recommandation 6 : La démarche éviter/réduire/compenser décrite dans le guide récemment publié par le Commissariat général au développement durable devrait être mise en œuvre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Théma%20-%20Guide%20d'aide%20à%20la%20définition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

Recommandation 7 : Adaptation au changement climatique : la commission d'enquête estime que les actions suivantes devraient être mises en place :

- Définition et suivi d'indicateurs de changement climatique, permettant de mettre en place les actions nécessaires,
- Prise en compte de ces évolutions climatiques sur les aspects quantitatifs et qualitatifs, lors du bilan annuel de l'OUGC et analyse des tendances lors du bilan de l'AUP prévu à mi-parcours,
- Actions d'aides et de conseils aux agriculteurs pour des changements de culture, de pratique et de paradigme pour économiser l'eau.

Recommandation 8 : Accord cadre signé, pour la période 2017 – 2019 par les partenaires suivants : Agence de l'eau, DDT, Département de l'Isère, Chambre d'Agriculture et Association des irrigants : La commission d'enquête estime que les excellents principes qui sous-tendent cet accord devraient être annexés à l'AUP.

La commission d'enquête recommande que l'application de cet accord soit évaluée lors de la révision de l'AUP à mi-parcours.

Cette enquête publique a mis en évidence le fossé qui existe entre les pratiques agricoles et la disponibilité toujours plus incertaine de la ressource en eau : « ***On adapte la ressource aux pratiques, pas les pratiques à la ressource*** ».

Cette thématique est d'actualité puisque des discussions sont engagées pour intégrer le défi climatique dans la Constitution :

http://www.lemonde.fr/planete/article/2018/03/06/la-constitution-pourrait-integrer-le-defi-climatique_5266311_3244.html#sQMBDI0qd7yaCUEz.99

Dans ce contexte, la commission d'enquête espère avoir contribué positivement à l'amélioration de ce projet.

Fait à Grenoble le 9 mars 2018

François Jammes, membre de la commission



Denis Crabières, membre de la commission



Isabelle Barthe, présidente

